

**Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC)  
pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et  
climatiques (MAEC) surfaciques, linéaires et ponctuelles en Normandie  
dans le cadre du PSN 2023-2027**

**Appel à projets 2022  
pour les campagnes 2023 à 2025  
(2023 à 2027 pour les engagements de « jeunes agriculteurs »)**

1- Le PAEC en format papier doit être reçu à la DRAAF de Normandie (SREMAF - 6, boulevard du Général Vanier, CS 95181, 14070 CAEN, CEDEX 5) au plus tard le

**17 octobre 2022**

2- Le dossier doit également être transmis par voie électronique pour la même date à l'adresse :

[Maec23-27.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr](mailto:Maec23-27.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)

Taille maximale du message et des pièces jointes : 10 Mo ; sinon, utiliser melanissimo ou France Transfert

Les annexes dont le modèle est réalisé sous CALC devront être transmises sous le même format

Le dossier doit être complet sous forme papier et sous forme électronique.

3- Un **premier retour sur le zonage et les MAEC** envisagées est demandé pour **le 17/08/2022**.

Il permettra une mise en perspective des projets et facilitera la concertation entre opérateurs.

Documents à fournir : couches SIG du PAEC et annexe 1

Tout dossier doit être déposé complet par écrit pour être instruit dans le cadre de cet appel à projets. Un dossier s'avérant incomplet ne pourra être retenu.

Il est conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de pouvoir être assuré par accusé de réception que le dossier est complet et pourra être instruit.

## **PRÉAMBULE**

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mises en œuvre dans le cadre du règlement européen dit règlement « plan stratégique » (RPS) et relèvent de l'article 65. Elles répondent aux objectifs et enjeux du « plan stratégique national » (PSN)

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER, « deuxième pilier » de la politique agricole commune) pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles, afin de réduire des pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2023-2027. A ce titre et en collaboration avec les acteurs régionaux, elle a élaboré une stratégie régionale.

**Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mises en œuvre sur cette base, sous réserve de validation du PSN transmis à la Commission européenne en décembre 2021, qui fixe les différents cahiers des charges applicables.**

Ces mesures se traduisent par des paiements accordés aux agriculteurs qui s'engagent sur une durée de 5 ans à maintenir et/ou développer des pratiques vertueuses pour l'environnement, au-delà des normes obligatoires en vigueur.

La contractualisation des mesures ne peut néanmoins intervenir que dans le cadre de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC), portés par des opérateurs, sur des territoires homogènes et délimités sur lesquels une problématique environnementale est clairement identifiée.

L'appel à projets PAEC 2022<sup>1</sup> est destiné à sélectionner les projets agro-environnementaux et climatiques qui permettront la contractualisation, par les exploitants, des mesures agro-environnementales et climatiques surfaciques, linéaires et ponctuelles pour les campagnes 2023 à 2025, sous réserve de disponibilité d'enveloppe (2023 à 2027 pour les demandes répondant au critère « jeune agriculteur »).

La mise en œuvre globale des MAEC surfaciques, linéaires et ponctuelles, est pilotée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF Normandie). Elle s'inscrit dans la continuité des programmes de développement ruraux 2014-2020 (et des 2 années de transition 2021 et 2022).

D'autres acteurs sont impliqués dans le dispositif :

- La DREAL assure un accompagnement technique des opérateurs pour les PAEC à enjeux biodiversité et finance l'animation d'une partie des PAEC
- Les Agences de l'eau assurent le cofinancement du dispositif ainsi que l'appui technique des opérateurs pour les projets qui répondent aux modalités de leurs programmes d'intervention ; elles financent l'animation d'une partie des PAEC
- Les DDT(M) assurent la responsabilité de la gestion opérationnelle des MAEC ; elles assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des demandes d'aide par délégation de l'Agence de services et de paiement (ASP), qui est l'organisme payeur. Elles traitent les demandes des exploitations qui ont leur siège dans le département.
- La Région Normandie reste autorité de gestion des mesures non surfaciques suivantes : MAEC apicole, MAEC protection des races menacées et MAEC forfaitaires.

La Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC), coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil régional et regroupant l'ensemble des financeurs et des parties prenantes, est l'instance régionale de concertation sur la mise en œuvre des MAEC. Elle sélectionne les PAEC régionaux et s'assure de leur bonne coordination. La répartition des financements et l'articulation avec les dispositifs non surfaciques gérés par les Conseils régionaux y sont également discutées.

Compte tenu des contraintes budgétaires, et afin de fournir la réponse la plus adaptée aux enjeux du territoire et aux ambitions de la politique agro-environnementale, le programme d'actions est priorisé au moyen de différents leviers :

- ciblage du zonage associé aux enjeux sur les problématiques les plus remarquables
- ciblage des mesures les plus adaptées à chaque enjeu

1 Des appels à projets PAEC seront lancés les années suivantes uniquement en cas d'évolution des zones à enjeux environnementaux

- adaptation du niveau de paramétrage de certaines MAEC
- priorisation des demandes en fonction des enjeux territoriaux et de l'ambition des mesures
- plafonnement du montant de l'aide<sup>2</sup>

## 1 Stratégie agro-environnementale et climatique en Normandie

Pour garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs définis dans le diagnostic et la stratégie régionale, cinq enjeux agro-environnementaux ont été définis :

- la préservation de la biodiversité,
- la préservation de la qualité de l'eau,
- la préservation des systèmes herbagers et bocagers
- la lutte contre l'érosion des sols,
- la préservation des zones humides

Pour chaque enjeu, des zonages d'action dits ZEE (zones à enjeux environnementaux) ont été délimités et cartographiés (Cf annexe 7), à l'exception de l'enjeu zones humides ; en effet, une grande partie de la Normandie étant parsemée de zones humides, il n'est pas pertinent d'établir un zonage de ces dernières à une petite échelle ; cependant, les couches SIG correspondant aux 5 enjeux seront mises à disposition des opérateurs.

Conformément au cadrage national, deux types de mesures sont mobilisables :

- des mesures **systèmes** mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole. Elles permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système, ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions écologiques, agronomiques et socio-économiques ;
- des mesures **localisées** mises en place à l'échelle d'une parcelle culturale ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.

Conformément aux cahiers des charges :

- Une exploitation ne pourra être éligible à une MAEC système que si au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation sont engagées et qu'elle a au moins une parcelle dans le PAEC.
- Pour qu'une parcelle soit éligible à une MAEC localisée, au moins une partie de sa surface doit être présente dans le PAEC.

### 1.1 Biodiversité

L'enjeu biodiversité est délimité selon les zonages suivants :

- espaces agricoles des sites Natura 2000 (y compris les pré-salés)
- territoires des Parcs naturels régionaux, au-delà des sites Natura 2000

Nb : les sites Natura 2000 sont retenus dès le stade pSIC (proposition de site d'importance communautaire).

L'objectif sur ce zonage est de préserver les milieux et les espèces remarquables notamment avec des mesures privilégiant des pratiques extensives et accompagnant les systèmes d'élevage basés sur la valorisation de l'herbe.

2 L'aide est déplafonnée dans certains cas (financement par l'AESN pour les PAEC à enjeux eau quand l'opérateur a la compétence eau potable)

## 1.2 Qualité de l'eau

En lien avec les ambitions des programmes des Agences de l'eau Seine-Normandie (AESN) et Loire-Bretagne (AELB), face à l'enjeu majeur de la qualité de l'eau sur le territoire régional, l'enjeu qualité de l'eau est retenu sur les zonages suivants :

- Territoires AESN : aires d'alimentations de captages prioritaires, sensibles et en démarche
- Territoires AELB : aires d'alimentations de captages (prioritairement) et contrats territoriaux

L'objectif est de concourir à une amélioration de la qualité de l'eau en visant la réduction des pollutions diffuses et de l'érosion le cas échéant, grâce à des mesures favorisant la réduction de l'utilisation des intrants (pesticides et engrais), la diversité des assolements, le maintien d'infrastructures agro-écologiques et le développement ou le maintien de surfaces en herbe.

## 1.3 Systèmes herbagers et bocagers

Le zonage d'action sur l'enjeu systèmes herbagers et bocagers **englobe la totalité de la Normandie** compte-tenu

- du rôle des surfaces en herbe et des haies dans la protection de la biodiversité et de la qualité de l'eau, dans la préservation des zones humides et dans la lutte contre l'érosion,
- de la baisse régulière des surfaces en herbe et des linéaires de haies,
- et du constat de la diminution du nombre d'exploitations d'élevage<sup>3</sup> (source RA 2020) au profit de celles en grandes cultures, qui constituent aujourd'hui l'orientation majoritaire en Normandie.

L'objectif est de contribuer au maintien, voire au développement, des surfaces en herbe et des haies qui leur sont associées, notamment en accompagnant les systèmes d'élevage basés sur la valorisation de l'herbe.

## 1.4 Enjeu érosion

Il regroupe les zonages des cantons concernés par un aléa érosion fort ou très fort<sup>4</sup>.

L'objectif est de contribuer au maintien, voire au développement, des surfaces en herbe et des haies qui leur sont associées, notamment en accompagnant les systèmes d'élevage basés sur la valorisation de l'herbe et en favorisant la conversion de terres arables en prairies.

## 1.5 Enjeu zones humides

Du fait de la répartition des zones humides, cet enjeu n'est pas zoné à l'échelle des cartes ZEE mais se superpose aux zonages précédents.

En l'absence de zonage spécifique, l'opérateur souhaitant retenir l'enjeu « zones humides » dans le PAEC devra justifier que l'enjeu est majeur sur son territoire et qu'il nécessite la mobilisation des MAEC dédiées<sup>5</sup> ; il précisera également les actions en cours visant à les préserver.

L'objectif est de préserver l'importance et la fonctionnalité de ces zones humides grâce à des mesures d'entretien et de gestion des milieux concernés.

Sur la base de ces enjeux agro-environnementaux, il appartient, à chaque opérateur porteur d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) d'identifier, à l'aide d'un diagnostic et de la

3 Agreste- Études Normandie – décembre 2021 n°9

4 Méthodologie du GIS sol / INRA

5 Même si l'enjeu « zones humides » est retenu pour le PAEC, seules les parcelles effectivement identifiées comme étant en zone humide sur la base de la couche SIG réalisée par la DREAL et les mares pourront bénéficier des MAEC correspondantes.

cartographie des zones à enjeux environnementaux, les enjeux majeurs à son échelle et de définir le périmètre d'un territoire cohérent au sein duquel seront mobilisées les MAEC. C'est ce périmètre, proposé par l'opérateur et validé lors de la sélection du PAEC, qui déterminera l'éligibilité des parcelles et des exploitations.

## **2 Le projet agro-environnemental et climatique**

### **2.1 Opérateurs**

L'opérateur est obligatoire pour la mise en œuvre de toutes les MAEC retenues dans la stratégie régionale. Il est la structure porteuse du PAEC et l'interlocuteur unique pour la conduite du projet agro-environnemental.

L'opérateur agro-environnemental doit avoir un ancrage territorial fort et réunir, en interne ou en externe (par conventionnement ou attribution de marché public selon le statut de l'opérateur), toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet : des compétences dans les domaines agronomique, économique, environnemental et dans le champ de la construction et de l'animation de projets.

Le PAEC étant un projet de territoire, les opérateurs sont des structures de type :

- Collectivités notamment celles portant une démarche territoriale et leurs établissements publics
- Syndicats de rivière ou syndicats de gestion et distribution d'eau
- Parcs naturels régionaux
- Chambres d'agriculture
- Associations
- Organisations de producteurs, structures coopératives ou économiques
- Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

La structure porteuse du PAEC devra fournir une délibération de son instance décisionnelle indiquant son engagement dans le projet. Elle pourra établir des partenariats avec d'autres structures pour assurer une couverture territoriale cohérente et garantir la triple compétence (agronomique, économique et environnementale) dans le cadre du montage, de l'animation et du suivi de ce projet. Le cas échéant, il conviendra de bien préciser les rôles, missions, compétences et responsabilités de chacun dans le cadre d'un marché ou au moyen d'une convention de partenariat.

## **3 Contenu du PAEC :**

Chaque opérateur est chargé de définir un projet agro-environnemental et climatique dont la finalité est de maintenir les pratiques agricoles ou encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre à l'ensemble des enjeux agro-environnementaux identifiés sur le territoire selon les orientations de la stratégie régionale.

Le PAEC constitue le cadre obligatoire pour la mise en œuvre des MAEC.

- Il est circonscrit à un territoire cohérent, défini selon le ou les enjeux environnementaux présents (au vu des zones à enjeux cartographiées et des couches SIG correspondantes) et mobilise les mesures adaptées pour répondre à ces enjeux.
- C'est un projet de territoire qui a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large afin de favoriser la pérennisation des pratiques.

- Il répond à une double dimension agricole et environnementale.
- Il est porté par un opérateur, maître d'ouvrage du projet, et co-construit en partenariat avec les acteurs du territoire (représentants des agriculteurs ou du développement agricole, organismes de défense de l'environnement, collectivités locales, représentants des filières locales...) ce qui doit permettre d'aboutir aux éléments suivants partagés par tous :
  - un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement
  - le cas échéant, un bilan des engagements MAEC antérieurs pour les territoires déjà ouverts précédemment et les enseignements qui en ont été tirés ;
  - la liste des MAEC retenues, dans la limite du plafond fixé, et le cas échéant, les valeurs des différents paramètres, compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite;
  - les objectifs de souscription visés par le projet ;
  - les perspectives au-delà des années d'engagement.
- Il s'articule avec d'autres outils (investissements environnementaux, formations, conseils...) et d'autres actions de développement local (stratégie foncière, accompagnement filière...) qui sont à préciser.

Le PAEC est prévu pour être mis en œuvre sur au maximum 3 campagnes successives dans le cas général (campagnes 2023 à 2025) et 5 campagnes pour les demandes relevant du critère « jeune agriculteur ».

Les agriculteurs engagés doivent être suivis pour la durée de leur contrat, soit 5 ans.

Dans aucun cas le PAEC ne pourra être inter-régional.

### a) Présentation synthétique du PAEC

Chaque PAEC devra comporter une présentation synthétique, conformément à l'annexe 3b. L'opérateur devra notamment préciser la situation dont relève son PAEC, c'est à dire :

1. PAEC à enjeu eau, si le PAEC porte sur l'enjeu eau, et que l'opérateur a la compétence eau potable (AEP)
2. PAEC à enjeu biodiversité, si le PAEC porte sur des enjeux biodiversité et que l'opérateur est animateur Natura 2000 du site ou PNR
3. PAEC autres : tous les autres

### b) détail du projet

Le PAEC doit contenir *a minima* les éléments suivants (Cf plan en annexe 3a – l'architecture proposée devra être respectée):

#### Partie 1 : Note d'opportunité

Il convient de présenter brièvement les raisons et l'intérêt de la proposition pour le territoire retenu. Lorsque le projet peut s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large, il est nécessaire de présenter l'articulation et la synergie proposées.

Lorsque l'opérateur a été opérateur sur la programmation 2015-2020 (et années de transition) et/ou que le PAEC déposé correspond à la reconduction d'un PAEC des campagnes 2015 à 2022, les éléments de bilan des campagnes précédentes devront être présentés, ainsi que les enseignements tirés, et les ajustements réalisés devront être surlignés en jaune dans le document.

## **Partie 2 : Présentation de l'opérateur et du partenariat**

Cette partie doit comprendre :

- La présentation de l'opérateur, et le cas échéant, la répartition des rôles et missions avec la ou les structures en charge de l'animation, ainsi que les compétences de chacun
- La présentation des acteurs du territoire et des partenariats éventuels avec ces derniers

Il convient de rassembler un large partenariat afin de favoriser une approche globale multisectorielle au sein d'un projet de territoire. Il convient également de présenter les compétences de chaque structure et des agents mobilisés, ainsi que les moyens retenus en termes d'ETP. Le partenariat devra être officialisé sous la forme d'une convention ou d'un marché.

## **Partie 3 : Le diagnostic de territoire**

Il s'agit de mobiliser les données disponibles sur le territoire (statistiques, cartographie, études...) concernant les enjeux environnementaux et agricoles et d'en réaliser une analyse sur laquelle s'appuiera la stratégie du projet. Les données retenues doivent être récentes et vérifiables. Il s'agit notamment de présenter :

- Les problématiques environnementales du territoire,
- La typologie des exploitations agricoles : SAU, systèmes de production, nombre d'exploitations, assolement...
- Les pratiques agricoles habituelles, en particulier celles pouvant représenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées
- Les évolutions envisageables de ces pratiques

## **Partie 4 : La stratégie du PAEC en tant que projet de territoire**

Cette partie doit détailler :

- Les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC,
- Le périmètre du territoire (périmètre sur lequel le projet est proposé)
- La période prévisionnelle d'ouverture des engagements (sous réserve d'enveloppe budgétaire pour financer les MAEC) et la répartition prévisionnelle des engagements sur cette période
- La liste des MAEC retenues pour répondre aux enjeux du territoire, leur paramétrage et leur codification (cf annexe 4 ; respecter le format CALC)
- La liste des formations qui seront proposées
- La stratégie d'animation retenue pour cibler les engagements les plus adaptés aux ambitions du territoire (type d'exploitation, type de MAEC...) et ses modalités de mise en œuvre

### Enjeux environnementaux retenus

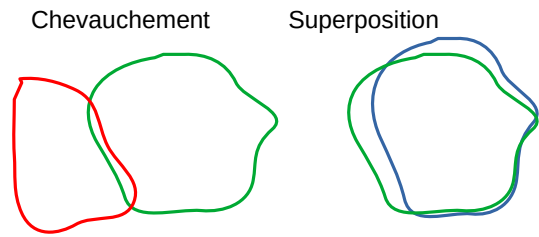
Pour sélectionner les enjeux environnementaux retenus pour le PAEC, l'opérateur doit s'appuyer sur les cartes des zonages à enjeux environnementaux et motiver ses choix ; en particulier, l'opérateur souhaitant retenir l'enjeu « zones humides » dans le PAEC devra justifier par tout moyen, y compris en valorisant la couche SIG « zones humides », que l'enjeu est majeur sur son territoire.

### Périmètre du territoire

Le PAEC doit correspondre à une zone sur laquelle les enjeux, voire les pratiques agricoles, sont homogènes, pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié. Ses limites sont déterminées par l'opérateur : limites de la zone à enjeux (aire d'alimentation de captage par exemple), bassin versant, limites communales...

L'opérateur devra vérifier :

- que les limites de son PAEC ne se chevauchent pas avec celles d'autres PAEC ;
- l'absence de superposition avec des PAEC portés par d'autres opérateurs.



Il devra donc prendre contact au plus tôt avec les opérateurs déjà connus, ou identifiés lors du 1<sup>er</sup> retour sur les projets (1 mois après le début de l'AAP PAEC, information sur le zonage et les MAEC envisagées).

Toutefois, pour un même territoire, il est possible d'avoir deux PAEC distincts dans la situation suivante :

- les enjeux et les mesures sont différents,
- une complémentarité est organisée et une animation conjointe unique et coordonnée est mise en place.

De façon tout à fait exceptionnelle, il pourra être accepté que 2 PAEC (l'un à enjeu eau, l'autre à enjeu biodiversité) partiellement superposés portent la même mesure (voir exemple ci-contre : les 2 PAEC répondent à des enjeux différents, mais souhaitent tous les deux mobiliser la MAEC BEA en plus des MAEC spécifiques à leur enjeu), sous réserve de se coordonner pour l'animation conformément au point ci-dessus. Ces situations devront faire l'objet d'un échange avec la DRAAF avant dépôt des PAEC.



Si l'opérateur souhaite mobiliser des MAEC **réservées aux enjeux eau ou biodiversité**, il devra vérifier que le zonage du PAEC est adapté :

- soit le PAEC est intégralement inclus dans la zone à enjeux correspondante ;
- soit il faudra distinguer, au sein du PAEC, le sous-zonage permettant de mobiliser les MAEC spécifiques du reste du zonage ; dans certains cas (en particulier aires d'alimentation de captages, sites Natura 2000 au stade pSIC), l'opérateur sera amené à élaborer 2 PAEC partiellement superposés. Il est conseillé d'avoir un échange avec la DRAAF pour vérifier ces cas particuliers.

Les couches SIG des zones à enjeux seront mises à disposition des opérateurs. Une version révisée de la couche « zones humides » sera disponible à l'automne 2022.

### Liste et caractéristiques des MAEC retenues

Certaines MAEC sont ouvertes sur l'ensemble de la Normandie, et d'autres sont réservées aux enjeux eau, biodiversité (et en particulier Natura 2000) ou zones humides (Cf annexe 8).

Un nombre maximum de MAEC est fixé dans un souci d'efficacité, de cohérence, de simplification et de lisibilité pour les agriculteurs. L'opérateur devra donc opérer une sélection parmi les MAEC pouvant être retenues au vu des enjeux du territoire, dans la limite de 10 MAEC (selon les intitulés de la colonne C « MAEC » du « Catalogue de MAEC 2023-2027<sup>6</sup> pour l'hexagone »). Il devra préciser leur codification selon les règles précisées en annexe 5 (à venir).

L'opérateur devra préciser les caractéristiques des MAEC qu'il souhaite retenir :

- les valeurs qu'il fixe pour les différents paramètres

---

6 Disponible sur le site internet de la DRAAF



- la méthode utilisée pour les fixer devra être expliquée, à l'exception de la MAEC bien être animal pour laquelle le paramétrage est fixé par la DRAAF (annexe 9) ; en particulier pour les MAEC eau fertilisation, les résultats des réseaux de suivi, quand ils existent, devront être valorisés pour la fixation du paramètre REH ;
- les mesures devront être paramétrées, pour chaque niveau, de manière uniforme sur le territoire du PAEC ; ainsi, il est possible de décliner une même mesure avec des paramétrages distincts seulement si les niveaux de la mesure concernée sont différents ; ce seront alors des codes de mesures différents ;
- le contenu des plans de gestion le cas échéant, en précisant notamment les éléments supplémentaires demandés par rapport au contenu minimum indiqué dans le cahier des charges, particulièrement ceux prévus pour les MAEC « mares » et « fossés » (Cf annexe 13).

### Formations

Les cahiers des charges des MAEC comportent tous une obligation de formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement, soit avant le 15 mai 2025 pour un engagement ayant débuté en 2023.

L'opérateur devra préciser la façon dont il organise les formations :

- celles qu'il réalisera lui-même,
- celles qui seront réalisées par d'autres opérateurs, si les contextes sont similaires pour l'enjeu en question et/ou que les engagements relèvent de la même MAEC et/ou du même enjeu,
- celles qui seront réalisées par une structure compétente, à qui l'opérateur aura donné délégation, s'il n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants.

L'opérateur devra préciser la liste des formations qui seront proposées pour chaque MAEC ouverte sur le territoire.

Les formations peuvent porter :

- sur les enjeux en tant que tels (rôle des MAEC pour répondre à des enjeux environnementaux en milieu agricole, par exemple la préservation d'espèces menacées, le suivi de populations, la pollution de l'eau et des milieux, prévention des incendies...)
- sur des aspects techniques (pratiques alternatives, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion durable de la fertilisation, bien-être animal, autonomie fourragère et alimentaire, gestion du pâturage...).

Elles peuvent prendre différentes formes :

- Réunions d'information, de sensibilisation, de communication
- Formations techniques
- Échanges de pratiques
- Individuelle ou collective.

Les journées de formation collective permettant des échanges de pratiques entre les agriculteurs sont à privilégier.

Si une formation est proposée dans le PAEC pour plusieurs MAEC et si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs de ces MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation une fois à cette formation permet de respecter les obligations de formation des MAEC en question.

De la même manière, si un exploitant engage de nouveaux éléments dans une même MAEC au cours de la programmation, il ne lui sera pas demandé de suivre à nouveau une formation.

La qualité de l'offre de formation, y compris pour les formations déléguées, sera prise en compte pour la sélection des PAEC.

Une attestation de formation devra être délivrée à l'exploitant suite à la session de formation suivie.

#### Diagnostic individuel d'exploitation :

Les cahiers des charges des MAEC comportent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation. Ce diagnostic conditionne l'accès aux MAEC et doit être transmis à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de l'année d'engagement.

Ce diagnostic peut être réalisé par :

- l'opérateur du PAEC,
- une structure compétente, à qui l'opérateur aura donné délégation, s'il n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants.

Le diagnostic devra contenir a minima les informations prévues par le cadre-type de diagnostic d'exploitation ou de parcelle fourni par la DRAAF.

#### Stratégie d'animation

L'animation est primordiale pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de toutes les dimensions du PAEC. Elle peut être assurée par l'opérateur lui-même ou être confiée à une ou plusieurs structures placées sous la responsabilité de l'opérateur. Elle permet un rôle d'interface entre l'agriculteur et l'administration, un accompagnement pour le dépôt des dossiers et la souscription des contrats MAEC, un accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC, pour l'évolution des systèmes d'exploitation, pour le suivi des résultats de l'exploitation. La fiche de liaison entre opérateurs et agriculteur est un élément essentiel, et représente le premier critère de priorisation des demandes ; sa complétude conditionne la conformité de la demande.

L'opérateur doit préciser la stratégie d'animation retenue pour cibler les engagements les plus adaptés aux ambitions du territoire (type d'exploitation, type de MAEC...) et ses modalités de mise en œuvre. Il devra également préciser les modalités mises en place pour accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre de leurs engagements. L'opérateur doit assurer au minimum un point d'étape de suivi pour chaque agriculteur engagé dans une MAEC au sein de son territoire à partir de la troisième année d'engagement. Il est recommandé de prévoir une réunion annuelle avec l'ensemble des agriculteurs engagés permettant entre autre de vérifier la compréhension des cahiers des charges et l'enregistrement des pratiques.

Dans le cas de MAEC pour lesquelles des réunions d'échange sont à prévoir au cours de l'engagement, le suivi peut être effectué à l'occasion d'une de ces réunions d'échange.

L'animation sur le territoire comme l'évaluation doivent être menées jusqu'à l'échéance de l'ensemble des contrats souscrits sur le territoire.

- Des précisions sur l'animation et son financement seront apportées dans un prochain appel à projet « Animation »
- Le financement de l'animation sera pris en charge par les Agence de l'Eau selon leurs priorités et modalités des programmes d'intervention, la DREAL pour les sites Natura 2000 et la DRAAF

### **Partie 5 : La gouvernance et les modalités de suivi et d'évaluation du PAEC**

L'opérateur doit préciser la composition, les modalités de fonctionnement et les missions assignées à chacune des instances constituées pour le suivi et le pilotage du PAEC en distinguant bien les rôles, compétences et responsabilités de chacun.

La mise en œuvre du PAEC doit être suivie a minima par un comité de pilotage, sous la responsabilité de l'opérateur lui-même. Sa composition doit être représentative du partenariat local réuni au sein du PAEC ; les financeurs et l'autorité de gestion y seront associés. Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an et assurera :

- la validation de la méthode de ciblage des parcelles et des exploitations

- le suivi/accompagnement des agriculteurs engagés (diagnostics des exploitations, formations, souscription MAEC, appui technique)
- les synergies/articulations avec les actions complémentaires
- le suivi et l'évaluation du projet afin de garantir la cohérence des actions et la pérennisation de la démarche
- l'information auprès des acteurs du territoire et des agriculteurs, et la stratégie de communication

Les modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC doivent être précisées. Il convient notamment de définir les indicateurs de suivi et d'évaluation et de prévoir un bilan intermédiaire du PAEC avec, si nécessaire, la définition de mesures correctives par rapport aux objectifs initiaux fixés et un bilan final.

#### **Partie 6 : Le budget prévisionnel et le plan de financement envisagé**

Un premier budget doit présenter le total des contractualisations estimées pour les campagnes 2023 à 2025, en détaillant le nombre de contrats prévus pour chaque mesure, les surfaces et les coûts par mesure.

Le cas échéant, un deuxième budget prévisionnel distinct, doit être joint pour présenter les dépenses et recettes liées à l'animation pour les années 2023 à 2025 en distinguant les différents postes de dépense : élaboration du PAEC, communication et information auprès de la profession en vue de la contractualisation, aide à l'élaboration des contrats 2023 à 2025, suivi de ces contractualisations...

Les autres actions utiles à la mise en place des MAEC, notamment les diagnostics d'exploitation, les formations et les autres actions complémentaires doivent être précisées dans un budget séparé.

Le dépôt du PAEC ne garantit pas le soutien financier de l'animation ni des mesures complémentaires (formation, démarches de conseil et diagnostics des exploitations, ...).

## **4 Modalités de candidature et critères de sélection**

Les PAEC seront instruits en application de critères de sélection et sur la base d'une grille de notation. Il pourra être demandé à l'opérateur de modifier les délimitations du territoire du PAEC en cas de superposition inadaptée avec un autre PAEC. Certaines MAEC du PAEC pourront être refusées en cas d'inadéquation avec les enjeux du territoire. En cas de nécessité, des règles de priorisation entre PAEC seront mises en œuvre, selon les mêmes critères de priorisation que pour la sélection des MAEC.

La validation des PAEC revient ensuite à la DRAAF, autorité de gestion, après consultation de la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC) qui émet un avis et en accord avec les financeurs.

Les financeurs et les services instructeurs (DRAAF, DDT / DDTM, DREAL, Agences de l'Eau) seront susceptibles de reprendre contact avec les opérateurs avant la présentation devant la commission.

**L'examen des dossiers se fera au regard :**

- **de la transmission d'un pré-projet (prévisions de territoire et de MAEC) 1 mois après le lancement de l'appel à projet**
- **de la complétude du dossier**
- **de la conformité du PAEC aux règles de l'appel à projet et aux prescriptions des cahiers des charges des MAEC retenues**

Le contenu du PAEC doit être conforme aux indications inscrites au paragraphe 3 ; les 6 parties présentées ci-dessus devront être expressément développées et argumentées sans quoi le projet ne pourra être retenu.

Seuls les éléments suivants pourront être transmis après la date limite de dépôt des PAEC :

- les délibérations signées, à transmettre au plus tard le 31 octobre 2022
- la liste des plantes indicatrices (MAEC SHP) validées par les CBN ; la date limite de transmission sera précisée par la DRAAF après échange avec les CBN

➤ **de l'éligibilité du PAEC**

Le PAEC doit répondre à une double dimension agricole et environnementale.

Le périmètre, les objectifs et les opérations proposés doivent être en adéquation avec la stratégie agro-environnementale définie dans le PSN et respecter les éléments de cadrage (zones à enjeux environnementaux, MAEC par enjeu, paramètres ...) fixés dans cet appel à projet.

➤ **Des critères de sélection suivants :**

- L'approche globale du territoire, mettant en synergie les démarches locales et s'appuyant sur le partenariat
- Le partenariat et la co-animation en cas de superposition de territoires
- La prise en compte des enjeux environnementaux en lien avec les périmètres proposés
- L'adéquation des opérations proposées et de leur niveau d'exigence avec le diagnostic de territoire et les enjeux définis
- Le respect des règles du dispositif (cahiers des charges, critères régionaux, règles de cumul...)
- La cohérence des moyens humains (nombre et en compétences) et matériels mobilisés pour le pilotage et l'animation du PAEC
- Les mesures complémentaires à mobiliser. Il s'agit d'identifier l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour faciliter le respect des engagements contractés par les agriculteurs engagés dans les MAEC et la poursuite des pratiques au-delà de la durée des contrats
- Les objectifs de contractualisation, en termes d'une part, de surfaces à contractualiser, d'autre part, d'agriculteurs concernés, et enfin d'impact des MAEC en cohérence avec les enjeux environnementaux.
- Les modalités et la qualité de l'accompagnement des agriculteurs dans le choix (fiche de liaison) et la mise en œuvre de leurs engagements.

En tout état de cause, le dossier doit être explicatif et argumenté, issu d'analyses et non uniquement de descriptifs.

Les critères de notation sont précisés en annexe 6.

➤ **A noter :**

A la suite de cet AAP « PAEC », un autre AAP sera publié pour préciser les conditions relatives à l'animation.

**Liste des pièces à fournir**

Projet PAEC intégrant une synthèse (conformément à l'annexe 3) et les documents associés (quand un modèle est fourni en annexe de cet AAP, le format doit être utilisé sans modification)

Le cas échéant, éléments demandés par les cahiers des charges des MAEC retenues (ex : listes de plantes indicatrices pour les MAEC- Biodiversité -70.10 – SHP)

Délibération des instances décisionnelles

Toute pièce justificative, notamment :

- celles concernant les compétences
- conventions ou marché pour tous les partenariats

## Liste des annexes

1. Pré-projet PAEC – modèle de tableau récapitulatif de la liste prévisionnelle des MAEC du PAEC
2. Règles géomatiques à respecter pour la transmission des couches SIG des territoires (*version provisoire*)
3. PAEC
  - a) Plan
  - b) Guide de présentation synthétique du PAEC (*à venir semaine 30*)
4. Modèle de liste de MAEC retenues dans le PAEC avec les niveaux de paramètres
5. Règles de codification des MAEC (*à venir*)
6. Critères de sélection des PAEC
7. Carte des zones à enjeux environnementaux en Normandie (*à venir semaine 29*)
8. Liste des MAEC par enjeu
9. Paramétrage de la MAEC BEA
10. Règles prévisionnelles de financement des MAEC (financeurs, top up, plafonds...) et critères de priorisation
11. Coordonnées des référents techniques et des financeurs
12. Bases réglementaires
13. Plans de gestion – spécificités pour les MAEC IAE « mares » et « fossés »

Les documents suivants seront mis à disposition dans le cadre de l'AAP animation :

- Modalités de financement de l'animation
- Cadre-type de diagnostic d'exploitation (MAEC Système) ou de parcelles (MAEC Localisée)

## **Documents ressources disponibles sur le site internet de la DRAAF au 13/07/2022**

- Cahiers des charges des MAEC (Biodiversité, eau, BEA sol climat)
- Catalogue des MAEC 2023-2027 pour l'hexagone
- Table cumul MAEC (règles de cumul des MAEC)
- Structures habilitées SCA (en Normandie)
- Instructions techniques :
  - Animation (projet de lignes directrices pour les diagnostics, les plans de gestion et les formations obligatoires)
  - Précisions sur les exigences relatives aux IAE et jachères dans les cahiers des charges des MAEC à enjeu eau / fiche PSN BCAE 8
  - Note méthodologique IFT (nouvelles références régionales à venir)
  - Méthodologie de calcul de la pression en azote minéral à l'échelle du PAEC et de l'exploitation
  - Indicateurs de résultat MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales - Systèmes herbagers et pastoraux
  - Modalités de calcul des pratiques de fertilisation
  - Principales données statistiques agricoles mobilisables pour l'élaboration des PAEC
- Foire aux questions FAQ
- 

### **Autres documents (à venir)**

- Carte des zones à enjeux environnementaux
- Couches SIG des zones à enjeux environnementaux
- Notice de territoire
- Notice MAEC
- Fiche de liaison exploitant / opérateur
- Instructions techniques
  - REH
  - Modalités de calcul du taux de chargement des UGB
  - MAEC systèmes eau et BEA : instruction technique précisant la liste des surfaces éligibles en catégorie terres arables et les différents critères (attente de la liste des codes cultures 2023)